



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0114

Arrêté du

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
 - Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0114 relative à l'exploitation de la micro centrale hydroélectrique existante dans le bourg de Châteauneuf-sur-Cher, reçue complète le 23 décembre 2013 ;
 - Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 janvier 2014 ;

- Considérant la nature du projet qui consiste en la remise en exploitation de la micro centrale hydroélectrique existante d'une puissance maximale de 148kW, installée dans la ville de Châteauneuf-sur-Cher, sur la rivière le Cher ;
 - Considérant que le projet relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
 - Considérant que ce projet de remise en exploitation sera soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau pour laquelle une notice d'incidence devra être fournie qui abordera notamment le respect de la réglementation dans le domaine du bruit ;
 - Considérant que le projet existait avant le classement de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) proche « Coteaux, bois, marais calcaires de la champagne berrichonne », et qu'il ne modifiera pas les caractéristiques existantes des écoulements du Cher, et n'aura donc pas d'incidence significative sur le site Natura 2000 ;
 - Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, aux vues de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet de remise en exploitation de la micro centrale hydroélectrique n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de remise en exploitation de la micro centrale hydroélectrique n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

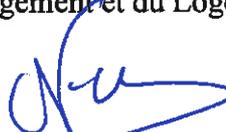
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 22 JAN. 2014

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Nicolas FORRAY

| |
|---|
| Annexes : Voies et délais de recours |
|---|

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

